MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DU DÉSENCLAVEMENT ET DESTRANSPORTS
****

BURKINA FASO
****
Unité-Progrès-Justice

ArrêtéN°2015 0089 /MIDT/SG/DGTTM portant cahier des charges du transporteur routier de bois de chauffe et de charbon de bois

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DU DESENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution :

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret N° 2015-891/PRES-TRANS/PM 19 juillet 2015 portant attribution des portefeuilles de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2015-1148/PRES-TRANS/PM du 15 octobre 2015 portant nomination du Ministre délégué auprès de la Présidence du Faso, chargé de la sécurité ;

Vu la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008, portant loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso ;

Vu la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant règlementation de la profession de commerçant au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 73-308/PM/MTP du 31 décembre 1973 portant règlementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2003-418/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 12 août 2003 portant définition et répression des contraventions en matière de circulation routière et son modificatif n° 2005-196/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 04 avril 2005 ;

Vu le décret n° 2013- 0630/PRES/PM/MIDT/MEF/MAE-CR/MATS/MDNAC/MATD du 23 juillet 2013 fixant les modalités d'immatriculation des véhicules automobiles, des remorques et semi-remorques et des cycles à moteur dont la cylindrée est égale ou supérieure à 50 cc au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2014-683 /PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier et son modificatif n° 2015-176/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF/MATDS/ MICA du 23 février 2015 rectifiant l'article 52 ;

Vu le décret n°2014-722/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS /MATD du 27 août 2014 portant composition, organisation et fonctionnement des instances consultatives de transports terrestres ;

Vu le Code forestier ;

Sur proposition du Directeur général des transports terrestres et maritimes,

ARRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I: De l'objet et du champ d'application

Article 1: Le présent arrêté constitue le cahier des charges du transporteur routier debois de chauffe et / ou de charbon de bois. Il précise, pour cette catégorie, les modalités d'application du décret n° 2014-683 /PRES/PM/MIDT /MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier.

Article 2: Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- le transport routier de bois de chauffe et / ou de charbon de bois par véhicules à traction animale ;
- le transport routier de bois d'œuvre et de bois de service.

Chapitre II: Des définitions

Article 3: Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **transporteur routier de bois de chauffe et / ou de charbon de bois,** la personne physique ou morale qui exerce à titre principal dans un but lucratif ou à titre accessoire pour son propre compte l'activité de transport routier telle que définie à l'article 7 du décret précité ;
- **bois de chauffe**, tout bois non traité, tout bois mort gisant ou sur pied, utilisé à usage domestique pour la production d'énergie mais ne pouvant pas servir pour usage artisanal ;
- **charbon de bois**, toute matière combustible obtenue à partir du bois incomplètement calciné et utilisé à usage domestique pour la production d'énergie ;

- **bois d'œuvre**, tout bois d'une certaine valeur technologique et/ou marchande autre que le bois de chauffe et le charbon de bois destiné à servir de matériaux pour la fabrication artisanale de meuble, ustensile, outils agricoles et autres objets ;
- **bois de service**, tout bois autre que le bois de chauffe, le charbon de bois, et le bois d'œuvre ;
- **transport routier public ou transport routier pour compte d'autrui,** le transport routier effectué à titre professionnel et à but lucratif par des personnes physiques ou morales pour le compte d'autrui ;
- **transport routier privé ou transport routier pour compte propre**, le service de transport effectué par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins exclusifs, à l'aide de véhicules leur appartenant ou mis à leur disposition exclusive, et qui ne constitue qu'une activité accessoire à l'activité principale qu'elles mènent.

Chapitre III: Des types et classe de licences pour le transport routier de bois de chauffe et / ou de charbon de bois

Article 4: L'exercice de l'activité de transporteur routierde bois de chauffe et de charbon de bois est soumis à l'obtention préalable d'une licence de type T1 ou de type T2.

La licence de type T1 correspondant au transport public ou transport pour compte d'autrui et la licence de type T2 au transport privé ou transport pour compte propre.

Article 5: La licence pour le transport routier de bois de chauffe et de charbon de boisest à classe unique « B ».

Article 6: L'autorisation mentionne obligatoirement le type, la catégorie et la classe de licence.

Le service des transports compétent inscrit le demandeur dans le type de licence approprié au regard du dossier et des justificatifs fournis. Il en est de même à l'occasion d'une demande de renouvellement ou d'ajout de licence.

TITRE II : DES CONDITIONS ET FORMALITES D'OBTENTION DE LA LICENCE DE TRANSPORT ROUTIER DE BOIS DE CHAUFFE ET DE CHARBON DE BOIS

Chapitre I: Des conditions d'obtention de la licence de transport routier de bois de chauffe et charbon de bois

Article 7: Pour l'obtention de la licence de bois de chauffe et de charbon de bois, les conditions cumulatives suivantesdoivent être remplies:

- être inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- satisfaire à la condition d'honorabilitéprofessionnelle ;
- pour les transporteurs en activité à la date d'entrée en vigueur du présentarrêtéjustifier d'un parc de véhicules, et pour les nouvelles entreprises, justifier d'une attestation de capacité financière délivrée par un établissement financier reconnu, de véhicules en propre, de contrat de crédit-bail ou de contrat de location ;
- être à jours de ses obligations fiscales;
- être immatriculé au régime social et à jour vis-à-vis de ses obligations sociales ;
- disposer d'un site de stationnement approprié.

Chapitre II: Des pièces à fournir et des formalités à remplir pour l'obtention de la licence de transport routier de bois de chauffe et de charbon de bois

Article 8: Pour l'obtention de la licence de transport routier de bois de chauffe et de charbon de bois, le demandeur doit déposer auprès du service compétent des transports un dossier de demande d'autorisation de transport routier de bois de chauffe etde charbon de boiscomposé ainsi qu'il suit :

a) un récépissé d'inscription au Registre du commerce et de crédit mobilier (RCCM) ;

b) les statuts de la société ou les documents constitutifs du groupement d'intérêt économique ou du groupement d'entreprises, le cas échéant ;

c) un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 2 de moins de trois (03) mois de date pour chacune des personnes suivantes le cas échéant :

- *le commerçant chef d'entreprise individuelle ;*
- *les associés et les gérants des sociétés en nom collectif ;*
- *les associés commandités et les gérants des sociétés en commandite simple ;*
- *les gérants des sociétés à responsabilité limitée ;*
- *le président du conseil d'administration, le président-directeur général et les directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des sociétés anonymes ;*
- *la personne physique qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport ou de location de l'entreprise ;*

d) un certificat de non faillite, redressement ou liquidation judiciaire de datant de moins de trois (03) mois ;

e) une attestation de capacité financière délivrée par un organisme bancaire ou financier reconnu ou la liste complète du parc (genre, numéro d'immatriculation et le numéro de série du véhicule, propriétaire) et le cas échéant les copies légalisées des contrats de crédit-bail ou des contrats de location avec ou sans chauffeur ;

f) une attestation de situation fiscale en cours de validité;

g) une attestation de situation cotisante en cours de validité délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) pour les entreprises en activité et un certificat d'immatriculation pour les entreprises nouvelles ;

h) le plan de situation ou l'indication de l'emplacement du site de stationnement;

i) une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabè ou du passeport et deux (02) photos d'identité (format passeport) du gérant de la société.

Chapitre III: Du renouvellement de la licence

Article 9: En cas de renouvellement de la licence, le transporteur doit déposer auprès du service compétent des transports un dossier de demande d'autorisation de transport routier de bois de chauffe et de charbon de boiscomposé ainsi qu'il suit :

a) la copie de la licence;

b) un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 2 de moins de trois (03) mois de date pour la personne physique qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport ;

c) une attestation de situation fiscale en cours de validité ;

d) une attestation de situation cotisante délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) en cours de validité ;

e) une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabè et deux (02) photos d'identité (format passeport) du gérant de la société.

Article 10: L'Administration des transports procède au renouvellement de la licence après vérification et inspection destinées à s'assurer que le transporteur continue de satisfaire aux conditions de la règlementation.

Chapitre IV: Des demandes d'ajout et de suppression de licence

Article 11: Tout transporteur de bois de chauffe et / ou de charbon de boispeut demander l'ajout ou le retrait d'une catégorie de licence.

Article 12: L'ajout ou la suppression de catégorie de licence concerne l'octroi ou la suppression d'une catégorie différente de licence : catégorie « P » pour le transport routier de personnes ou de voyageurs, catégorie « M » pour le transport routier de marchandises diverses, catégorie « D » pour le transport

routier de marchandises et de matières dangereuses, catégorie « Z » pour le transport routier d'agrégats, d'excréta et d'ordures.

Article 13: Pour l'ajout de catégorie de licence, le transporteurde bois de chauffe et / ou de charbon de boisse soumet aux prescriptions du cahier des charges propre à la catégorie demandée.

Pour la suppression de catégorie de licence, il adresse au service des transports compétent un dossier de demande dont la composition est indiquée à l'article 14 ci-dessous.

Chapitre V: De la cessation des activités de transport et de l'annulation de la licence

Article 14: En cas de cessation des activités de transport routier dans une catégorie de transport donnée (suppression de catégorie de licence), ou de cessation définitive des activités de transport, le transporteur en informe le service des transports territorialement compétent.

Il doit déposer, dans un délai de trente (30) jours suivant la cessation de l'activité, auprès dudit service un dossier de demande d'annulation de licence de transport routier sur feuille de demande simple, timbrée à 200 FCFA (timbre fiscal) indiquant le ou les motifs et comportant :

a) l'autorisation ou les autorisations de transport (licence) ;

b) les cartes d'autorisations de transport des véhicules.

Article 15: Le service des transports procède à la radiation du transporteur du registre concerné s'il s'agit d'une cessation définitive d'activités ou à la suppression de la catégorie de licence concernée.

Chapitre VI: Du cumul et du changement de type de licence

Article 16: Le cumul de types de licences est strictement interdit.

Article 17: Le changement de licence de type T2 à T1 et l'exercice des activités de transport routier public sontautorisés dans les conditions ci-après fixées :

1) la justification de la cessation préalable des activités principales pour lesquelles le transporteur avait obtenu une licence de type T2 ;

2) la radiation du registre de transporteur routier pour compte propre, conformément aux dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus ;

3) l'obtention d'une licence de type T1 conformément aux dispositions contenues dans les chapitres I et II du titre II du présent arrêté.

Article 18: Le changement de licence de type T1 à T2 et l'exercice des activités de transport routier privé sontautorisés dans les conditions ci-après fixées :

1) la justification du changement de l'activité principale de l'entreprise ;

2) la radiation du registre de transporteur routier public conformément aux dispositions des articles 14 et 15ci-dessus ;

3) l'obtention d'une licence de type T2 conformément aux dispositions contenues dans les chapitres I et II du titre II du présent arrêté.

TITRE III : DISPOSITIONS CONCERNANT LES DOCUMENTS OBLIGATOIRES A BORD DES VEHICULES DE TRANSPORT DE BOIS DE CHAUFFE ET DE CHARBON DE BOIS

Article 19: Tout véhicule de transport routierde bois de chauffe et / ou de charbon de boischargé doit avoir à son bord les documents ci-après :

a) un extrait de la licence de transport délivré par l'Administration des transports ;

b) une carte d'autorisation de transport en cours de validité ;

c) la ou les carte(s) grise(s) du véhicule ;

d) le cas échéant, le document justificatif de la location du véhicule avec ou sans conducteur ;

e) une attestation ou une police d'assurance en cours de validité, couvrant la responsabilité civile du transporteur ;

f) un certificat de visite technique en cours de validité ;

g) la carte d'affiliation du conducteur du véhicule à la Caisse Nationale de sécurité sociale ;

h) l'agrément d'exploitant de produits forestiers délivré par les autorités compétentes ;

i) le permis de circulation délivré par les autorités compétentes.

Article 20: Tout conducteur de véhicule de transport routier de bois de chauffe et / ou de charbon de boisdoit être titulaire d'un permis de conduire correspondant à la catégorie de véhicule utilisé. Il doit le présenter dès qu'il en est requis.

Article 21: Les extraits de la licence de transport des transporteurs routiers privés ou transporteurs routiers pour compte propre, les cartes d'autorisation de transport des véhicules affectés au transport routier privé ou transport routier pour compte propre, sont frappés de la mention **« Interdit d'effectuer du transport routier public, sauf autorisation spéciale du Ministre en charge des transports ».**

TITRE IV : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX VEHICULES DE TRANSPORT DE BOIS DE CHAUFFE ET / OU DE CHARBON DE BOIS

Article 22: Les dispositions concernant les véhicules de transport de bois de chauffe et / ou de charbon de boisvisent à assurer :

- la protection et la sécurité des personnes,des biens et de l'environnement ;
- la protection du patrimoine routier, des infrastructures et des installations ;
- la santé publique ;
- la distinction entre le transport pour compte d'autrui et le transport pour compte propre.

Article 23: Tout véhicule de transport routier de bois de chauffe et / ou de charbon de boisdoit être muni des équipements indiqués dans le décret n° 73-308/PM/MTP du 31 décembre 1973 portant règlementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique, le décret n° 2003-0418/PM/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 12/08/2003 portant définition et répression des contraventions en matière de circulation routière et son modificatif n° 2005-196/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 04/04/2005.

Article 24: Tout véhicule de transport routier de bois de chauffe et / ou de charbon de bois doit se conformer aux normes de poids, de gabarit et de chargement définies par les textes communautaires et nationaux en la matière.

Article 25: Tout véhicule de bois de chauffe et / ou de charbon de bois doit obligatoirement porter les couleurs et les signes distinctifs édictés par la règlementation en vigueur.

Article 26: Tout véhicule de transport routier de bois de chauffe et / ou de charbon de boisdoit être muni d'au moins un extincteur d'incendie portatif d'au moins trois (03) kilogrammes à poudre ABC, en bon étatde fonctionnement,placéàportée du conducteur.

Article 27: Tout véhicule de transport de bois de chauffe et / ou de charbon de boisdoit être muni d'une boîte dite de « premier secours d'urgence ».

Cette boîte de secours, plombée, non fermée à clef, doit être étanche à l'eau et aux poussières extérieures.

Un arrêté conjoint du ministère de la santé et du ministère chargé des transports fixera la composition de la boîte de « premier secours d'urgence » et les règles de sa gestion.

Article 28: Les véhicules de transport de bois de chauffe et / ou de charbon de bois ne doivent stationner sans que les freins de stationnement ne soient serrés.

La pose d'une cale pour l'immobilisation parfaite du véhicule est obligatoire.

Article 29: En cas de stationnement, le conducteur doit :

- présignaliser la position du véhicule 100m avant et après ;
- poser les triangles de pré signalisation rétro réfléchissants 30m avant et après ;

- assurer la surveillance permanente du véhicule.

Article 30: Les véhicules de transport routier de bois de chauffe et / ou de charbon de bois affectés au **transport routier public ou transport routier pour compte d'autrui** sont obligatoirement immatriculés dans le groupe alphanumérique « P », conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2013-0630/PRES/PM/MIDT/MEF/MAE-CR/MATS/MDNAC/MATD du 23 juillet 2013 fixant les modalités d'immatriculation des véhicules automobiles, des remorques et semi-remorques et des cycles à moteur dont la cylindrée est égale ou supérieure à 50 cc au Burkina Faso.

Les véhicules de transport routier de bois de chauffe et / ou de charbon de bois affectés au **transport routier privé ou transport routier pour compte propre** sont immatriculés conformément aux dispositions des articles 28 et 29 du décret n° 2013- 0630/PRES/PM/MIDT/MEF/MAE-CR/MATS/MDNAC/MATD du 23 juillet 2013 fixant les modalités d'immatriculation des véhicules automobiles, des remorques et semi-remorques et des cycles à moteur dont la cylindrée est égale ou supérieure à 50 cc au Burkina Faso.

TITRE V : DES INTERDICTIONS ET DES OBLIGATIONS DIVERSES

Chapitre I: Des interdictions

Article 31: Compte tenu de l'intensité du trafic observée à certainespériodes de la journée, aucun véhicule de transport de bois de chauffe et / ou de charbon de bois ne doit circuler en agglomération en dehors des plages horaires fixées par les textes municipaux.

Chapitre II: Des obligations

Article 32: Le transporteur routier de bois de chauffe et / ou de charbon de bois est tenud'exécuter les contrats de transport qu'il a passés, soit par lui-même, soit à l'aide de ses préposés. Il a la possibilité de sous-traiter les opérations de transport, ou de les effectuer à l'aide de véhicules pris en location régulière avec conducteur.

Article 33: Le transporteur qui effectue un transportde bois de chauffe et / ou de charbon de boisen les sous-traitant à un autre transporteur, ouenprenant en location unvéhicule avec conducteur doit s'assurer préalablement à la conclusion du contrat , que le transporteur ou loueur auquel il a recours est habilité à exécuter les opérations qui lui sont confiées.

Article 34: Les conducteurs routierssont tenus au respectstrictdes limitations de vitesse, des temps de conduite et des règles de sécurité édictées par les autorités compétentes.

Article 35: La durée légale de travail et la durée totale maximum de conduite d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes de PTAC y compris les heures

supplémentaires ne doivent pas excéder les limites fixées par la Convention collective des transports routiers du Burkina Faso.

Apres quatre (04) heures de conduite effective, une pause sans interruption d'une (01) heure est obligatoire.

Article 36: Les transporteurs routiers de bois de chauffe et / ou de charbon de boissont tenus de se soumettre aux inspections et contrôles sur site ou sur route des forces de contrôle et des agents compétents des services de transport

Ils sont tenus de fournir toutes informations ou documents liés à leur activité de transporteurs exigés par les agents compétents.

TITRE VI : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Chapitre I: Des infractions

Article 37: Constituent des infractions au décret n° 2014-683/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier et au présent cahier des charges :

- l'exercice de la profession de transporteur routier ou d'auxiliaire des transports routiers sans licence de transport routier ;
- le fait de louer, de prêter, de céder ou de transférer une licence ;
- l'utilisation d'une licence louée, prêtée, cédée ou transférée ;
- l'utilisation d'un véhicule à usage personnel pour le transport public de personnes et/ou de marchandises ;
- l'utilisation d'une licence ne correspondant pas à la catégorie pour laquelle elle est délivrée ;
- le transport pour compte d'autrui sur la base d'une licence de type T2 ;
- la non présentation d'un ou des documents visés à l'article 19 du présent arrêté ;
- l'utilisation d'une licence dont la durée de validité a expiré ;
- le non-respect des prescriptions de l'article 49 décret n° 2014-683/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier.

Article 38: Sont également constitutifs d'infractions aux dispositions du présent arrêté:

- tout refus de communiquer les renseignements exigés à l'occasion d'un contrôle effectué par un agent régulièrement habilité ;
- toute communication de faux renseignements à l'occasion des enquêtes relatives à la délivrance des autorisations de transport ;

- toute fausse déclaration à l'occasion de la soumission d'une demande d'autorisation de transport, de renouvellement de la licence de transport ou d'ajout de licence ou changement de classe.

Chapitre II: De la constatation des infractions

Article 39: Les infractions sont constatées par les corps de contrôle compétents et les agents compétents de l'Administration des transports.

Chapitre III: Des sanctions

Article 40: Les transporteurs contrevenants aux dispositions du décret n° 2014-683/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier et de celles du présent cahier des charges encourent le retrait, temporaire ou définitif, de la licence de transport après avis de la commission consultative des transports concernée, sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les transporteurs encourent les mêmes sanctions si leurs préposés enfreignent de façon répétitive les prescriptions relatives au respect du code de la route, aux limitations de vitesses, aux normes de poids, de chargement et de gabarit après notifications aux transporteurs.

Article 41: Le retrait temporaire d'une durée d'un (01) à trois (03) mois de la licence de transport routier est prononcé dans les cas suivants :

- la location, le prêt, la cession ou le transfert d'une licence de transport ;
- l'expiration de la licence de transport ;
- l'utilisation d'une licence ne correspondant pas à la catégorie pour laquelle elle est délivrée;
- l'inobservation des règles de sécurité, d'hygiène, de respect de l'environnement et du cadre de vie, et les infractions à la règlementation sociale et fiscale en vigueur, après mise en demeure du ministre chargé des transports.

Article 42: Le retrait définitif de la licence de transport routier est prononcé dans les cas suivants :

- l'utilisation d'une licence de type T2 pour effectuer du transport pour compte d'autrui;
- le non renouvellement de la licence dans le délai de trois (03) mois suivant l'expiration;
- le constat de plus de deux (02) retraits temporaires dans l'année.

Article 43: La licence de transport sera retirée de plein droit et sans préavis de la Commission consultative de transports terrestres en cas de faillite, de liquidation judiciaire et d'incapacité à exercer la profession.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 44: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 45: Le secrétaire général du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports, le Directeur général des transports terrestres et maritimes, les directeurs régionaux des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le, 17/12/2015

Daouda TRAORE
Officier de l'Ordre National

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES DU DÉSENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS
LE MINISTRE

Ampliations :
- Original
- PM
- Tous ministères
- SGG-CM
- Tous Services centraux et rattachés du MIDT
- Archives
- J.O.